



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00077 DU 15 NOV. 2023

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de la situation administrative du site exploité par M. Christian KUNTZ
sur le territoire de la commune de MERTRUD

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 , R. 511-9 et R. 512-46-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2023 établi comme suite à la visite d'inspection le 05 mai 2023 du site exploité par M. Christian KUNTZ à MERTRUD ;

VU l'arrêté n°52-2023-11-00029 du 06 novembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de M. Christian KUNTZ de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de MERTRUD ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires transmis à M. KUNTZ pour contradictoire ;

VU l'absence d'observations portées par M. Christian KUNTZ sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement prescrit notamment :

« Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de plus de 700 m² de véhicules hors d'usage lors de la visite d'inspection susmentionnée ;

CONSIDERANT que la Gendarmerie Nationale a informé l'inspection des installations classées de l'identité de l'exploitant de cette installation ;

CONSIDERANT que M. Christian KUNTZ reconnaît être l'exploitant de l'installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage constatée le 05 mai 2023 à MERTRUD ;

CONSIDERANT que M. Christian KUNTZ n'a pas déposé de dossier d'enregistrement pour une installation de traitement de véhicules terrestres hors d'usage exploitée à MERTRUD dont la surface d'occupation au sol est supérieure à 100 m² et, en conséquence, ne possède pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour ce site ;

CONSIDERANT que M. Christian KUNTZ a été mis en demeure de régulariser la situation administrative du site exploité à MERTRUD ;

CONSIDERANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit :

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le sol du site de MERTRUD exploité par M. Christian KUNTZ n'est pas imperméabilisé et que les opérations d'entreposage de véhicules hors d'usage sont effectuées sur la terre nue ;

CONSIDERANT que l'absence de sol imperméable pour le stockage et la manipulation des véhicules hors d'usage peut avoir comme conséquence la pollution des sols, des eaux souterraines ou de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour le site actuellement exploité à MERTRUD par M. Christian KUNTZ dans l'attente de sa régularisation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures conservatoires

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Christian KUNTZ cesse toute activité de démontage et stockage de véhicules et fait retirer ses déchets, y compris les véhicules hors d'usage, dans des installations autorisées.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où M. Christian KUNTZ poursuit l'exploitation du site de MERTRUD et ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian KUNTZ et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MERTRUD.

Chaumont, le 15 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurent Guillemot', written over the typed name.

Laurent GUILLEMOT

